

27 JUL. 2011

Audit - Expertise Comptable -
Transaction Services - Consolidation - SI

A&D Audit
14, rue Clapeyron
75008 Paris
Tél. : +33 (0) 147 277 043
Fax : +33 (0) 183 923 990
www.aetd.fr

6 PeO

Société par Actions Simplifiée

25, rue Hippolyte Lefebvre
59800 LILLE

Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011
Résolutions 1 à 3

6 PeO, S.A.S.

Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital (ADP1) avec suppression du droit préférentiel de souscription

**Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011
Résolutions 1 à 3**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 133.167 euros réservée au FCPR INNOVACOM 6, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 133.167 actions de préférence (ADP1), d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 6,5094 euros. Les droits particuliers attachés aux actions de préférence émises ainsi que les conditions et modalités d'émission de ces actions de préférence sont décrits dans un document dénommé «Termes et Conditions des Actions de préférence 1». Par ailleurs et conformément à l'article L. 228-8 du Code de commerce, le Commissaire aux avantages particuliers a émis son rapport dans lequel sont décrits les avantages particuliers, notamment la possibilité de conversion des ADP1 en actions de conversion de préférence 2 (ADP2) sur la base d'un taux de conversion convenu.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-115 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- la sincérité des informations chiffrées tirées de comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du Président au 31 décembre 2010 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le rapport du Président.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de

l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de notre part, l'observation suivante :

- Votre Président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, qui résulte de négociations intervenues entre les actionnaires et l'Investisseur.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de conversion et sur son montant ni sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris, le 14 mars 2011

AUDIT ET DIAGNOSTIC, S.A.R.L.

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris


Philippe MILLAN, Gérant